

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																											
pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.</td><td>3.000 frs</td><td>5.000 frs</td></tr> <tr> <td>France ex A.E.F., A.F.N. ...</td><td>3.500 frs</td><td>6.000 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger</td><td>5.000 frs</td><td>8.000 frs</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro : Année courante...</td><td>150 frs</td><td>200 frs</td></tr> <tr> <td>Recommandé : Année courante...</td><td>245 frs</td><td>295 frs</td></tr> <tr> <td>Avion recom : Année courante...</td><td>270 frs</td><td>320 frs</td></tr> <tr> <td>Voie ordinaire : Année courante...</td><td>210 frs</td><td>260 frs</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	France ex A.E.F., A.F.N. ...	3.500 frs	6.000 frs	Étranger	5.000 frs	8.000 frs	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	200 frs	Recommandé : Année courante...	245 frs	295 frs	Avion recom : Année courante...	270 frs	320 frs	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	260 frs	lyne..... 120 francs Chaque annonce répétée..... Moins 10 (Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces) Compte postal : 4.20 - DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																											
	Six mois	Un an																											
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs																											
France ex A.E.F., A.F.N. ...	3.500 frs	6.000 frs																											
Étranger	5.000 frs	8.000 frs																											
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	200 frs																											
Recommandé : Année courante...	245 frs	295 frs																											
Avion recom : Année courante...	270 frs	320 frs																											
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	260 frs																											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel 106

PRIMATURE

1980

31 décembre... Arrêté n° 16647 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques 106

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 106

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1980

17 novembre... Décision ministérielle n° 14212 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de couples paysans au Centre de Perfectionnement agricole de Kérékouane 107

17 novembre... Décision ministérielle n° 14213 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal du Fleuve (Ogo-Matani) 108

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

31 décembre... Arrêté ministériel n° 16852 M.E.-D.G.T.-D.M.M.-D.F.-S.V.N. portant approbation du cahier des charges type prévu à l'article 1^{er} du décret n° 80-1474 du 29 décembre 1980 relatif aux ports autres que Dakar 108

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 108

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

31 décembre... Arrêté ministériel n° 16857 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère 108

31 décembre... Arrêté ministériel n° 16859 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouvrir un bar-restaurant « Le Pélican » sis à Thiès 109

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

31 décembre... Arrêté ministériel n° 16931 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une société autorisée à importer du tabac au Sénégal 109

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17067 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. portant agrément d'une personne physique autorisée à importer du tabac au Sénégal 109

31 décembre... Décision ministérielle n° 17092 M.E.F.-D.G.D.-D.R.E.-D.R.E.P. autorisant la Parfumerie Gandour S.A. à importer sous le régime de l'admission temporaire normale à titre permanent 109

1981

20 janvier... Arrêté interministériel n° 102 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oli, année 1981 109

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 111

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 111

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17018 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce, option comptabilité mécanique, session de 1979 (centre de Dakar) 112

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17019 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction (centre de Dakar), session de 1979 112

31 décembre... Arrêté ministériel n° 17020 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet d'études professionnelles, option secrétariat (centres de Dakar et de Saint-Louis), session de 1979 112

10 novembre... Décision ministérielle n° 13846 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet supérieur de capacité 1^{re} partie (B.S.C.1), session de 1980 112

31 décembre... Décision ministérielle n° 17017 portant versement de la participation de l'État au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie 113

31 décembre... Décision ministérielle n° 17021 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) industrie au centre d'enseignement professionnel de Dakar (ex-C.Q.-I.D.) session de 1980-1981 113

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 113

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL Secrétariat d'État aux Eaux et Forêts

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 113

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT 1980

- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 13952 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 113
- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 13953 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 114
- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 13954 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 114
- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 13955 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 114
- 10 novembre... Arrêté interministériel n° 13956 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 115
- 12 novembre... Arrêté interministériel n° 14012 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 115
- 13 novembre... Arrêté interministériel n° 14133 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.INV.1 portant abrogation d'un arrêté n° 9900
 du 17 juillet 1969 concernant deux établissements
 classés n° 259 et 260 rangés dans la 3^e classe. 116
- 13 novembre... Arrêté interministériel n° 14134 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 portant abrogation de l'arrêté n° 351
 M.P.-M.I. du 9 septembre 1957 concernant l'éta-
 blissement classé n° 311 rangé dans la 3^e classe. 116
- 31 décembre... Arrêté interministériel n° 16864 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établisse-
 ment dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 117
- 31 décembre... Arrêté interministériel n° 16866 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établisse-
 ment dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 117
- 31 décembre... Arrêté interministériel n° 16868 M.U.H.E.-M.D.I.A.-
 D.ENV.1 autorisant l'ouverture d'un établisse-
 ment dangereux, insalubre ou incommode, rangé
 dans la 3^e classe 118
- 31 décembre... Arrêté interministériel n° 16865 M.COM.-D.C.I.P. por-
 tant majoration des prix de l'électricité au
 1^{er} novembre 1980 118

MINISTÈRE DU COMMERCE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 119

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 119

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 16874 M.S.P.-D.P.H. portant auto-
 risation d'exercer la pharmacie et abrogeant
 l'arrêté n° 4104 M.S.P.I.P. du 18 avril 1979 abro-
 geant l'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-SC.P.H. du
 29 mai 1975 portant autorisation préalable
 d'exercer la pharmacie à Diourbel 119
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 119

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 119

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 120

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 120
- Résultats du tirage de la 347^e tranche de la Loterie nationale 121
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de
 Kaolack). — Avis de bornage 124

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Arrêté présidentiel n° 296 P.R. en date du 28 janvier 1981 :

Article unique. — Est nommé Conseiller spécial du Président
 de la République, M. Moustapha Cissé, cumulativement avec
 ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal en Arabie saoudite.

Par arrêté présidentiel n° 470 P.R.-S.G. en date du 3 février
 1981 :

Article unique. — M. Hubert Ndiaye, Mle de solde 38003-B,
 ingénieur des travaux du Chiffre, est nommé chargé de mis-
 sion au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 489 P.R. en date du 3 février 1981 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de :
 MM. Mar Diouf, Mle de solde 40634-K, journaliste, précédemment
 Chef de Cabinet du Président de la République
 Samba Bâ, Mle de solde 20290-E, précédemment, attaché de
 Cabinet du Président de la République;
 Barahim Bâ, Mle de solde 10749-M, précédemment attaché de
 Cabinet du Président de la République;

Par arrêté présidentiel n° 490 P.R. en date du 3 février 1981 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de :
 M^{me} Marie Coréa, Mle de solde 17242-F, secrétaire particulière
 du Président de la République;
 MM. Alioune Fall, Mle de solde 26482-F, chauffeur du Président de
 la République;
 El Hadj Malick Ndiaye, Mle de solde 16149-A, chauffeur
 du Président de la République;
 Baldy Ly, Mle de solde 352545-A, chauffeur du Directeur de
 Cabinet.

Par arrêté présidentiel n° 491 P.R. en date du 3 février 1981 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de :
 MM. Alpha Dieng, Mle de solde 352805-M, administrateur civil,
 précédemment conseiller technique au Secrétariat gé-
 néral de la Présidence de la République;
 Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-F, inspecteur
 du Travail, précédemment conseiller technique au Secréta-
 riat général de la Présidence de la République;

M. Samba Mody Sall, Mle de solde 30817-Q, instituteur, précédemment chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 492 P.R.-S.G.-A en date du 3 février 1981 :

Article unique. — Est nommé Aide de Camp du Président de la République, le capitaine Abdel Kader Guèye.

Par arrêté présidentiel n° 562 P.R. en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Cabinet du Président de la République :

MM. Mamadou Seck, conseiller des Affaires étrangères;

Gérard Bosio, conseiller culturel, chargé des questions d'art et d'expositions d'œuvres d'artistes sénégalais.

Art. 2. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

le capitaine Ismaël Diarra, intendant des Palais;

M. Birahim Bâ, adjoint au Chef du Protocole.

Art. 3. — Sont nommés au Cabinet du Président de la République :

MM Magatte Bâ, photographe;

Bocar Bâ, adjoint au Chef du Protocole.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 janvier 1981.

PRIMATURE

ARRETES n° 18647 P.M.-S.G.G.-C.M.2. en date du 31 décembre 1980 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— La guerre des abîmes;

— Aavaesham;

— Inspecteur la bavure;

— Lal pathar;

— Le coup du parapluie.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans.

— Le clan des calabrais;

— Trois hommes à abattre;

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— Un mauvais fils;

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 592 P.M.-S.G.G.-SAGE-PERS. en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Secrétariat général du Gouvernement :

le lieutenant-colonel Victor Joseph Barry, Mle de solde 63252-B.

MM. Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur principal de l'Enseignement primaire;

Siricondy Diallo, Mle de solde 43890-Z, inspecteur général d'Etat;

Hyacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon

Ousmane Diène, Mle de solde 10026-E, administrateur civil principal;

MM. Cheikhou Faye, Mle de solde 10038-F, magistrat;

Mouhamadou Amadou Ly, Mle de solde 57062-F, administrateur civil principal de 2^e classe;

Aly Sow, Mle de solde 50604-D, inspecteur principal du Trésor;

Bruno Chavane, assistant technique;

Mamadou Faye, Mle de solde 360373-B, administrateur civil;

Amadou Guèye, Mle de solde 365429-I, inspecteur du Travail contractuel;

Samba Mbodji, Mle de solde 58946-H, conseiller des affaires étrangères;

Pierre Babacar Kama, Mle de solde 38706-A, administrateur civil;

Babacar Néné Mbaye, Mle de solde 357995-Z, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;

Amadou Maleine Niang, Mle de solde 554911-G, administrateur civil;

Amadou Tidiane Yaya Wane, Mle de solde 20026-F, ingénieur agronome;

Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, inspecteur du Trésor de 1^{re} classe;

Papa Guèye Ndiaye, Mle de solde 51187-D, professeur certifié;

Sidy Ahmd Ndao, Mle de solde 45028-E, professeur d'enseignement moyen;

Mamadou Alioune Ndiaye, Mle de solde 43753-F, inspecteur du Travail;

Art. 2. — Est nommé chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, M. Mamadou Doudou Diouf, Mle de solde 363835-J, administrateur civil de 2^e classe.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission à divers centres de perfectionnement agricole

Par décision n° 14212 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 17 novembre 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Perfectionnement agricole de Kérékouane pour l'année 1980-1981 :

1. Bintou Sabaly, Vélingara;
2. Kadiatou Kandé, Vélingara;
3. Boubacar Diallo, Vélingara;
4. Kadiatou Baldé, Vélingara;
5. Sissao Baldé, Vélingara;
6. Méta Diao, Vélingara;
7. Dianko Kandé, Kolda;
8. Sira Baldé, Kolda;
9. Abdoulaye Mballo, Kolda;
10. Naffie Diao, Kolda;
11. Boubacar Mballo, Kolda;
12. Salimata Seydi, Kolda;
13. Ibrahima Baldé, Vélingara;
14. Coumba Kandé, Vélingara;
15. Waly Sabaly, Vélingara;
16. Korka Gano, Vélingara;
17. Malang Sabaly, Vélingara;
18. Kany Kandé, Vélingara;
19. Thierno Sabaly, Vélingara;
20. Ténine Baldé, Vélingara.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs. La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 14213 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 17 novembre 1980 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au Centre de Perfectionnement agricole et artisanal du Fleuve (Ogo-Matam) du 1^{er} juin 1980 au 28 février 1981.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

1. Mamadou Ba, Thiancone;
Aissatou Yoro Ba, Hiréye;
Aminata Ba, Hiréye;
2. Daouda Yéro Ba, Ourossogui;
Apsatou Sow, Ourossogui;
3. Demba Dia, Ourossogui;
Faty Ba, Ourossogui;
4. Ousmane Amady Sow, Ourossogui;
Maimouna Diallo, Ourossogui;
Amady Sow, Ourossogui;
5. Adama Sow, Ourossogui;
Ouléye Ba, Ourossogui;
6. Demba Diallo, Gasse Diabé;
Maimouna Pathé Diallo, Gasse Diabé;
Sileymane Diallo, Gasse Diabé;
7. Samba Amady Diallo, Hombo;
Bol Mbayé Camara, Hombo;
Demba Samba Diallo, Hombo;
Abdou Samba Diallo, Hombo;
8. Amidou Barry, Hombo;
Faty Amady Barry, Hombo;
Mairam Barry, Hombo;
9. Samba Ba, Hombo;
Abdou Samba Ba, Hombo;
Penda Sow, Hombo;
Adama Ba, Hombo;
10. Samba Camara, Hombo;
Salimata Amady Sow, Hombo;
Ismaïla Camara, Hombo;
Fatimata Camara, Hombo;
11. Demba Sow, Mogo Yalalbé;
Aissatou Diallo, Mogo Yalalbé;
Mamadou Sow, Mogo Yalalbé;
12. Samba Ba, Mogo Yalalbé;
Dieynaba Sow, Mogo Yalalbé;
13. Moussa Ba, Sinthiane;
Maimouna Ba, Sinthiane;
Mairam Ba, Sinthiane;
Awa Ba, Sinthiane;
14. Boubou Sow, Loumboul;
Apsa Ba, Samba Abdoul;
Bilaly Sow, Samba Abdoul;
Aminata Sow, Samba Abdoul;
15. Samba Yéro Sow, Matam;
Mairam Dia, Matam;
Moussa Sow, Matam;
Maimouna Sow, Matam;
Aissatou Sow, Matam;
16. Oumar Thialy Sow, Santhie;
Faty Ba, Garba;

Desiba Oumar Sow, Garba;
Alassane Sow, Garba;

17. Oumar Samba Ba, Santhie;
Penda Ba, Garba;
18. Amadou Abdoul Sy, Thiankone;
Fatimata Ifre Sow, Boguel;
Ablaye Sy, Boguel;
Aliou Sy, Boguel;
18. Amadou Ba, Ourossogui;
Awa Ba, Ourossogui;
19. Amadou Demba Ba, Bow;
Coumba Wone, Bow;
20. Hamidou Kébé, Bow;
Oulimata Ba, Bow.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16852 M.E.-D.G.T.-D.M.M. en date du 31 décembre 1980 portant approbation du cahier des charges, type prévu à l'article 1^{er} du décret n° 60-454 du 29 décembre 1960, relatif aux ports autres que Dakar.

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges, fixant les conditions dans lesquelles les entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités dans les ports autres que Dakar peuvent utiliser le domaine portuaire.

Art. 2. — Le Directeur général des Transports et le Directeur du Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 380 M.A.E. en date du 29 janvier 1981 :

Article premier. — M. Omar Ben Khatab Sokhna, Mle de solde 58271-C, agent décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller technique de département audit ministère.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 16857 MINT.-D.A.G.A.T. en date du 31 décembre 1980 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Association des Parents d'Elèves de la Petite Ecole française de Kaolack », ayant son siège social à Kaolack.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 16859 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 31 décembre 1980 portant autorisation d'ouvrir un bar-restaurant « Le PELICAN », sis à Thiès.

Article premier. — M. Georges Poite est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE PELICAN », sis à l'avenue du Général-De-Gaule à Thiès, sur le titre foncier n° 910

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de société ou de personne physique à importer du tabac au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 16931 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 31 décembre 1980.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal les cigarettes produites par la SEITA-FRANCE de la S.A.H. « LACONTRÉ & FILS », la société ci-après désignée, Nouvelle Société générale d'Alimentation et Textile (NO.SE.GA.TEX), 29, rue Grasland X Valmy, B.P. n° 2 256, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 17067 M.E.F.-D.G.I.D.-D.I. en date du 31 décembre 1980.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal les cigarettes produites par la SEITA-FRANCE de la S.A.H. « LACONTRÉ & FILS » en France, la personne ci-après désignée, M. Hasmiu Jalloh, 13, rue Mohamed V, B.P. n° 772, Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 17002 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.D.R.E.P. en date du 31 décembre 1980 autorisant la Parfumerie Gandour S.A. à importer, sous le régime de l'admission temporaire normale à titre permanent.

Article premier. — La PARFUMERIE GANDOUR S. A., Km 7, route de Rufisque, est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale de fabrication à titre permanent les matières premières ainsi que les emballages immédiats nécessaires à la mise en œuvre de ses produits.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie seront domiciliées auprès des bureaux des Douanes de Dakar-Yoff et Dakar-Port.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 102 M.E.F.-M.D.I.A.-D.M.G en date du 20 janvier 1981 portant décision d'agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil, année 1981.

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1981, en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Art. 2. — Les quantités autorisées sont en tonnes métriques respectivement les suivantes :

FOURNISSEUR ESSO

29. — Carrière Basalte du Cayor	150 tonnes
174 — Omais Mohamed, Grand-Dakar	50 —

201. — Abdel Satar, Pikine	40 —
202. — Youssef Ali et Ibrahim Karaki, Bargny	40 —
207. — Omais Badaoui, Rufisque	40 —
221. — Omais Huchem, Ziguinchor	50 —
227. — Afric Azote	40 —
228. — N.S.O.A., Dakar	30 —
230. — Savonnerie africaine Ets Fakhry	40 —
246. — S.I.V., Dakar	60 —
250. — SOCAS, Dakar	300 —
260. — SORUGAL, Rufisque	250 —
262. — Boulangerie Camille Salem, Fatick	30 —
269. — Boulangerie Farah, Touba-Mbacké	30 —
272. — Boulangerie industrielle de la Petite Côte, Mbour	40 —
275. — SICCA, Casamance	50 —
294. — Boulangerie Alioune Bâ, Saint-Louis	40 —
300. — Boulangerie Serigne Samb, Dakar	100 —
301. — Boulangerie Khalil Roze, Kaolack	30 —
309. — NOCOSE, Louga	50 —
311. — Boulangerie du Centre, Thiès	40 —
313. — Union des Boulangeries modernes, Dakar ..	40 —
315. — Boulangerie « MODERNE TOUBA », Thiadiaye	30 —
316. — Boulangerie de l'Isle, Saint-Louis	50 —
321. — Boulangerie Jalabert, Dakar	60 —
323. — Boulangerie Nabil Yassine, Thiaroye	40 —
333. — Boulangerie M ^{me} Hoballah, Pikine	35 —
335. — Boulangerie nouvelle, Antoine Baka, Thiès ..	50 —
336. — Boulangerie David Bichara, Kaolack	45 —
339. — Boulangerie Abdel Satar Omais, Dakar ..	40 —
341. — Société nationale de Tomate industrielle, Dagana	300 —
342. — E.G.B.E.	50 —
356. — Hussein Mokadem, Diourbel	40 —
358. — Boulangerie « GUET-NDAR », Saint-Louis ..	40 —
364. — Habib Mossalem, Dakar	40 —
369. — Boulangerie Dib Jubran, Rufisque	100 —
370. — Boulangerie Abdoulaye Bâ, Pikine	40 —
372. — Boulangerie Antoine Hajjar, Médina-Dakar ..	40 —
373. — Boulangerie Tamer Fakhary, Dakar	40 —
374. — Boulangerie Babacar Mbodj, Saint-Louis ..	40 —
375. — Boulangerie Yacoub Fawaz, Saint-Louis ..	40 —
376. — Boulangerie Dakhil Kansaou, Dakar	34 —
377. — Boulangerie Hoballah Batoul, Pikine	34 —
378. — Boulangerie Nabil Yassine, Usine Bène Tally, Dakar	40 —
404. — Mohamed El Saed, angle Mousse, Dakar	40 —
410. — Boulangerie Faouzi Kfoury, Khombole	40 —
423. — Boulangerie Mokadem, rue de France, Saint-Louis	40 —
433. — Boulangerie Nemeur Wazin, Mbour	40 —
435. — Boulangerie Hassan Hajjoun, Dakar	40 —
438. — Boulangerie Thiane Diop, Louga	35 —
439. — Boulangerie Khalid Saffiedine, Kafrine ..	35 —
440. — Boulangerie Khalid Saffiedine, Kaolack	35 —
463. — Boulangerie Momar Guèye, Dakar	40 —
465. — SOPROMACA, Carrière Diack	100 —
466. — Boulangerie Hassane Yassine, Dakar	60 —

FOURNISSEUR B.P. AO.

5. — SAFAL, Thiès	40 tonnes
7. — SONACOS (Ex : S.E.I.C.) Ziguinchor	500 —
56. — Boulangerie de la Mosquée, Dakar	80 —
59. — S.O.M.H., Louga	2500 —
102. — Boulangerie centrale, Dakar	60 —
110. — I.S.R.A. Sefa	30 —
115. — SODEC, Lyndiane	200 —
139. — I.S.R.A., Dakar	3 —
198. — Société sénégalaise d'Engrais et Produits chimiques	34 —
204. — Hussein Yassine, avenue Petersen, Dakar	60 —
208. — Riad Melhem, Parc à Mazout, Dakar	50 —
219. — Youssef Rajab, Kaolack	40 —
258. — SONEES, Dakar	3.000 —
259. — Boulangerie Abass Diop, Saint-Louis	30 —
261. — Moussa Charara, exploitant agricole	30 —
271. — Boulangerie NEGOCIA, Dakar	40 —
278. — Boulangerie Mbaye Guèye, Richard-Toll	40 —
281. — Boulangerie El Hadj Mbaye Dieng, Mecké	40 —
287. — Boulangerie Mokadem, Kaolack	40 —
291. — Boulangerie Elimane Ba, Sokone	50 —
296. — Caremail, Dakar	40 —
297. — Boulangerie Ali Mroueh, Pikine	45 —
298. — Boulangerie Malick Samb, Saint-Louis	20 —
314. — Boulangerie Ahmed Chimali, Dakar	40 —
317. — Boulangerie El Massry, Gossas	35 —
318. — Boulangerie Yababa, Dakar	40 —
319. — Boulangerie Edmond Saad, Pout	35 —
325. — Boulangerie Ali Mroueh, Thiès	50 —
330. — SOPEFINE	600 —
343. — Boulangerie Hussein Yassine, Hann-Village	60 —
348. — Boulangerie Khalil Roze, Kaolack	60 —
351. — Les Piroguers, Foundiougne	130 —
360. — Boulangerie Abdou Hamid Chirara	40 —
362. — Boulangerie Rohab Hachem, Kaolack	30 —
365. — Boulangerie du Port (Reda Mroueh), Dakar	60 —
367. — Boulangerie Abdou Lâtif Didi, Sandaga, Dakar	40 —
371. — Boulangerie « GOUYE SALAME » Dakar	30 —
379. — Boulangerie El Aly, Dakar	30 —
380. — Boulangerie Hussein Yassine « CHEICK AH-MADOU BAMBA »	40 —
381. — Boulangerie Khalil Gaffari, Thiès	40 —
382. — Boulangerie Mokadem, Boustane, Kaolack	30 —
384. — Boulangerie « DIARAMA » Guédiawaye	40 —
385. — Boulangerie « KEUR MAMADOU », Pikine	40 —
388. — Boulangerie M ^{me} Nacouzi, Pikine	40 —
396. — Michel Hajjar, Dakar	40 —
398. — Boulangerie Christine Chirara « KEUR CHEICK », Dakar	35 —
401. — Boulangerie Khalil Gaffari, Tivaouane	30 —
402. — Boulangerie Khalil Gaffari, Mboro	30 —
405. — Société industrielle de Transformation, Dakar	35 —
409. — Boulangerie Mohaméd Youssef Omais, Castor	35 —
411. — Boulangerie Aly Said Omais, Grand-Yoff, Dakar	35 —
427. — Boulangerie Emile Hajjar, Bourguiba, Dakar	30 —
431. — Boulangerie Chams Eddine Kébé, Kaolack	60 —
432. — Boulangerie Ahmed Jebelli, Kaolack	30 —
436. — Boulangerie Abdoulaye Sow, Diack Saw	30 —
441. — Boulangerie Christine Chirara, H.L.M., Dakar	35 —
442. — Boulangerie « DIAMONO » rue Sandiniéry, Dakar	35 —
443. — Boulangerie Assane Roze, Kasnack, Kaolack	34 —
444. — Boulangerie Abdalla Saleh, Dahra	60 —

460. — Société sénégalaise d'Exploitation de Carrières	400 —
467. — Boulangerie Farid Haddad, Kaolack	40 —
468. — Boulangerie Assane Diop, rue 22, Dakar	40 —
469. — CARITAS-SENEGAL	350 —

FOURNISSEUR MOBIL-OIL SENEGAL

4. — Grands Moulins de Dakar	3.500 tonnes
12. — SOTIBA SIMPAFRIC, Dakar	800 —
23. — VALDAFRIQUE, Rufisque	50 —
24. — SASIF, Dakar	60 —
47. — SAICOS, Dakar	149 —
48. — Moulins SENTENAC, Dakar	17 —
81. — Entreprise routière Jean Lefebvre, Dakar	119 —
86. — AMERGER, Ziguinchor	5 —
93. — AGROCAP, Sébikotane	100 —
124. — Alezard Transport fluvial, Saint-Louis	60 —
191. — Sénégalaise de Couverture et de Tissage, Dakar	8 —
200. — Boulangerie Momar Dieng, Thiaroye-Gare	40 —
213. — SABE-TOGLOU	250 —
214. — Mawdo Diop, Podor	13 —
263. — Serigne Mbacké Sokhna Lô, (Expl. agricole)	200 —
265. — Georges Console, Saint-Louis	100 —
282. — Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye, Dakar	40 —
285. — Dragages et Travaux publics, Diack	200 —
307. — Club Méditerranée, Cap-Skiring	300 —
320. — Boulangerie Yactine, Diourbel	40 —
334. — Tricotage mécanique du Sénégal (T.M.S.)	40 —
353. — Boulangerie Yactine, Dakar	50 —
355. — Société anonyme des Eaux minérales du Sénégal	100 —
383. — Boulangerie Abibou Dièye, Saint-Louis	40 —
430. — Boulangerie Assane Yactine Thiokhna, Louga	40 —
445. — Fédération des Eglises adventistes	4 —
448. — Boulangerie Malick Ndao, Touba	35 —
451. — Bathie Diop, Carrière Popenguine	200 —
462. — Oumar Basse, Carrière Diack	250 —
474. — Nemer Sara, exploitant agricole, Ziguinchor	150 —
475. — M ^{me} Oumoukaltoum Diop, exploitante agricole, Niaga	140 —
476. — El Hadj Babacar Kébé Ndiouga, Carrière Diass	340 —

FOURNISSEUR IRANSEN-SHELL

13. — Manufacture Tabacs Ouest Africain	200 tonnes
14. — Boulangerie Elias Hajjar, Dakar	50 —
37. — Boulangerie G. Hajjar Pikine	50 —
45. — Boulangerie Youssef Khadra, Rufisque	60 —
61. — ISRA, Darou	58 —
64. — Société Legros, Kaolack	15 —
69. — Biscuiterie Wehbé, Dakar	400 —
78. — Salin du Sine-Saloum, Kaolack	700 —
88. — Biscuiterie alimentaire africaine Dakar	240 —
92. — SAPAL, Dakar	40 —
106. — SENELEC	7.000 —
122. — Boulangerie Omais Badaoui, Pikine	40 —
134. — Société forestière du Maine	35 —
144. — Boulangerie Lama Daoud, Gueule-Tapée, Dakar	42 —
149. — Ets. Vezia (Rechapage sénégalais)	15 —
151. — Boulangerie Karaki, Dakar	40 —
160. — Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack	40 —
175. — Boulangerie Omais Badaoui, Fass Delorme	40 —
209. — Boulangerie Hussein Yassine, rue Tolbiac, Dakar	45 —

217	— Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine ..	30	—
218	— Boulangerie El Sayed Mohamed, route des Niayes	30	—
220	— Boulangerie Lucien Pouilles, Kaolack	40	—
226	— SOMAF	36	—
237	— Société routière Colas	260	—
238	— Nouvelle Carrière Basalte, Bandia (Y. Kassem)	90	—
243	— Etablissements Palla Mbaye, Tivaouane ..	170	—
254	— Boulangerie Emile Chawané, Bambey	40	—
255	— Boulangerie Emile Chawané, Diourbel	40	—
256	— Société industrielle de Produits laitiers	8	—
266	— Boulangerie M ^{me} Fatou Samb, Kébémér ..	40	—
276	— Boulangerie Gansere Traoré, Saint-Louis ..	40	—
277	— Boulangerie Mamadou Ndoeye, Yoff	45	—
284	— Massène Sène, exploitant agricole	20	—
299	— Nouvelle Carrière Calcaire, Bargny (Y. Kassem)	80	—
302	— BATA, Dakar	30	—
303	— Victor René Bancal, exploitant agricole, Saint Louis	30	—
306	— SEVEN-UP BOTTLING C°, Dakar	200	—
322	— Boulangerie « DIAWLINGUE », Saint-Louis ..	40	—
332	— Boulangerie Abdou Daoud, Fass Casier, Dakar	45	—
344	— Boulangerie Mamadou Ndoeye, Cambérène ..	40	—
352	— Boulangerie Cathérine Senghor, Grand-Dakar	40	—
366	— Boulangerie Hussein Yassine, rue Abdou K. Bourgi	60	—
368	— Boulangerie El Sayed Mohamed Said, Rufisque	30	—
391	— Boulangerie Hazim Younes, Guédiawaye ..	34	—
397	— Boulangerie Ahmed Kassem Omais, Bargny ..	40	—
403	— Boulangerie Marouba Mbaye, Darou-Mousty	40	—
408	— Boulangerie M ^{me} Mame Penda Fall, Pikine ..	40	—
412	— Boulangerie Aly Yassine boulevard Est, Pikine	40	—
413	— S.M.B.I.S., Saint-Louis	50	—
414	— S.M.B.I.S., Kafrine	50	—
415	— S.M.B.I.S., Tambacounda n° 1	50	—
416	— S.M.B.I.S., Tambacounda n° 2	50	—
417	— S.M.B.I.S., Tambacounda n° 3	50	—
418	— S.M.B.I.S., Kolda	50	—
419	— S.M.B.I.S., Ziguinchor n° 1	50	—
420	— S.M.B.I.S., Ziguinchor n° 2	50	—
421	— S.M.B.I.S., Bignona	50	—
422	— S.M.B.I.S., Diourbel	50	—
434	— Boulangerie Marouba Mbaye, Pikine	40	—
437	— Boulangerie Mahmoud Houdrouze, Hann, Dakar	40	—
446	— Boulangerie Moussa Faye, H.L.M. 5, Dakar ..	35	—
447	— Carrière de Pout (Y. KASSEM)	50	—
449	— Boulangerie Yamar Seck, Louga	45	—
454	— Boulangerie Jalal Hage Ali, Pikine	40	—
455	— SODEVIT, Carrière Bandia	150	—
456	— Boulangerie Hussein Yassine, Grand-Dakar ..	45	—
457	— Boulangerie Al Hayat, rue 6, Dakar	45	—
458	— S.M.B.I.S., Koungheul	50	—
459	— S.M.B.I.S., Matam	50	—
461	— Boulangerie Said Sheran, av. Bourguiba, Dakar	50	—
470	— Boulangerie Idrissa Diop, rue 22, Dakar ...	40	—
471	— Boulangerie L. Pouilles, Nioro-du-Rip	40	—
472	— Boulangerie Aly Wayzani, Louga	40	—
473	— Yassine Kassem, Carrière de Toglou	100	—

FOURNISSEUR TEXACO

15	— SOFRIGAL	745 tonnes
33	— SOCOCIM Industries, Rufisque	2500

108	— Régie des Chemins de Fer du Sénégal	5.000	—
146	— STIMEX	10	—
168	— Société Nouvelle Conserveries du Sénégal..	100	—
268	— Boulangerie Madawas Diop, Kébémér	40	—
354	— Boulangerie Hannouche, Thiès	60	—
395	— Boulangerie « CHEIKH SADDBOU », Kébémér	40	—
464	— Jean Desplats, Carrière Bargny	200	—
477	— Boulangerie Faris Hannouch, Khombole ..	40	—

FOURNISSEUR TOTAL

1	— PROCHIMAT, Dakar	100 tonnes
20	— ICOTAF	250
30	— PHOSPHATES de Thiès	1.500
75	— SATEC	200
143	— TELE-SENEGAL	33
157	— S.I.E.S.	250
206	— SERAS	25
210	— Société Textile sénégalaise (S.T.S.), Thiès ..	140
222	— Société africaine des Détergents	150
241	— Institut Pasteur	20
312	— Boulangerie Guèye & Frères, Dakar	30
345	— SOCITOUR, Ziguinchor	130
346	— SODEFITEX, Vélingara	900
347	— SODEFITEX, Tambacounda	25
361	— Boulangerie Cheikh Niang, Mbacké	40
363	— Boulangerie M ^{me} Tebcherani, Grand-Dakar ..	40
389	— Boulangerie Pierre Cazaty, Mbacké	30
392	— Etablissements Said Noujaim Frères, Dakar ..	45
393	— Boulangerie Cheikh Thioye, Mbacké	80
399	— S.A.I.B., Dakar	40

Art. 3. — Le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 381 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 29 janvier 1981 :

Article unique. — M. Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173 C, inspecteur principal de l'Enseignement, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 418 S.E.R.S.T.-C.T.-FI en date du 30 janvier 1981 :

Article premier. — M. Oumar Coly, Mle de solde 42180-E, inspecteur principal du Trésor de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens.

Par arrêté ministériel n° 17018 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 décembre 1980.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de commerce, option comptabilité, mécanographie, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Centre de Dakar.

Moubarakou Adejouman;	Ousseynou Kairé;
Mamadou Badiane;	Adama Kamara;
Canut Badji;	Mamadou Kâne;
Joachim Badji;	Ibrahima Keita;
Moussa Bamba;	Diène Koné;
Téningue Basse;	Paul Marone;
Abdoulaye Béye;	Papa Ndiassé Mbaye;
Papa Wara Boye;	Ndèye Mbow;
Mame Voki Ciss;	Louis Mendy;
Djibril Cissé;	Valentin Mary Jules Ndèye;
Florence Michelle Diadhiou;	Aïda Ndiaye;
Abdoulaye Diagne;	Babacar Ndiaye;
Daouda Diagne;	El Hadji Saïr Ndiaye;
Ndèye Sokhna Diagne;	Marie Hélène Ndiaye;
Papa Maboussa Diagne;	Meïssa Ndiaye;
Tamsir Diagne;	Moussa Bineta Ndiaye;
Amadou Diallo;	Siméon Ndiaye;
Fatoumata Diallo;	Youssofpha Ndione;
Mouhamadou Lamarana Diallo;	Séga Ndir;
Daouda Diankha;	Samuel Ndour;
Lalla Diatta;	Abdoulaye Sélé Ndoye;
Gaston Diédhiou;	Alioune Fatou Ndoye;
Allymatou Dieng;	Issa Ndoye;
Faly Diéye;	Ngouye Niang Ndoye;
Assane Diop;	Babacar Sadick Ngom;
Birane Diop;	Jean Baptiste Sadio;
Chérès Edine Diop;	Amadou Moustapha Sakho;
Diallo Diop;	Saliou Samba;
Joseph Ibrahima Roger Cadet	Isidou Seck;
Diop;	Mamadou Moustapha Seck;
Khadissatou Diop;	Aimé Sène;
Madiaw Diop;	Papa Diatta Sène;
Mor Diop;	Baba Sidibé;
Louise Diouf;	Assane Sow;
Pierre Henri Diouf;	Thierno Mbaye Sylla;
Khadidiatou Diouf;	El Hadji Abdou Cogna Tall;
Mamadou Falilou Dioume;	Abdoulaye Thiam;
Pascal Théodore Dossou;	Amadou Makhtar Thiam;
Mamadou Mbacké Fall;	Mohamed Thiam;
Alphonse Marie Faye;	Mouhamadou Thiam;
Michel Faye;	Sacoura Thioye;
Aminata Gaye;	Malado Traoré;
Nicolas Gomis;	Meïssa Biram Fall;
Alioune Guèye;	Madické Dieng.
Binta Guèye;	

Par arrêté ministériel n° 17019 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 31 octobre 1980 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de Direction, les candidats et candidates dont les noms suivent (session de 1979) :

Sarata Caba;	Demba Diène;
Saguinatou Seydou Dia;	Mame Ndella Dione;
Moulaye Ameth Diagne;	Ramatoulaye Diongour;
Ndèye Aïssatou Diagne;	El Hadji Diop;

Gnagna Sèye Diop;
Yacine Diop;
Sémou Makhourédia Ismail
Diouf;
Ibnou Abass Kâne;
Isabelle Kantoussan;
Rokhaya Mbaye;
Aminata Ndao;
Ndèye Maty Ndao;

Fatou Ngom;
Aïssatou Niang;
Maguèye Niang;
Aïssatou Sarr;
Ndèye Aminata Seck;
Mame Pauline Sissokho;
Tafsir Babacar Ndiour;
Irène Marie Ndecky.

Art. 2. — Sont déclarés définitivement admises à titre étranger à l'examen du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de Direction, les candidates dont les noms suivent

Aïssatou Alimazoo;
Aïssétou Ouattara Sory;
Marie Louise Andrée Traoré.

Par arrêté ministériel n° 17020 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 31 décembre 1980 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet d'études professionnelles, option Secrétariat, session de 1979, les candidates et candidats dont les noms suivent :

A. — Centre de Dakar.

Fadiène Bâ;	Jeannette Gaffari;
Sina Bâ;	Edmée Nofa Guèye;
Jamila Ben Ben-Hadi;	Marie Madeleine Guikoune.
Aïta Camara;	Fatou Bintou Kamara;
Gora Cissé;	Aïcha Loum;
Aminata Coulibaly;	Aminata Mbaye;
Thié Dembelé;	Dieynaba Ndiaye;
Siny Der;	Oumou Ndiaye;
Angélique Diagne;	Beukeu Ndour;
Marième Diagne;	Bineta Ndoye;
Ndiawar Diallo;	Ramatoulaye Ngom
Djouma Diatigui Diarra;	Fatou Niane;
Cathérine Dione;	Diambal Sarr;
Ndèye Marième Diongue;	Bouso Diop Séye;
Ngoundj Fall Diop;	Mady Sissokho;
Penda Diop;	Fatou Sow;
Coumba Guèye Diouf;	Ndèye Aminata Thiam;
Marie Jeanne Diouf;	Yacine Voyel;
Marième Fall;	Mamadou Sall;
Marème Faye;	Thierno Soumaré;

B. — Centre de Saint-Louis.

Ababacar Sédikhe Cissé;	Amadou Ndiaye;
Couna Diagne;	Aminata Séye;
Marie Sidya Diagne;	Momar Anta Tall;
Aïcha Diop;	Dieynaba Thiam;
Yokhe Fall;	Marième Thioune.
Ndieumbéutt Kâne;	

DECISION MINISTERIELLE n° 13846 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 10 novembre 1980 portant admission du brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie (B.S.C.1) session de 1980.

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité, 1^{re} partie (B.S.C.1) les candidats et candidates dont les noms suivent :

BREVET SUPERIEUR DE CAPACITE 1^{re} PARTIE I.R.E.P. DU CAP-VERT

20. Ndèye A. Saw Ndiaye, Mle de solde 366912-G, H.L.M. 4/A;
21. Ndèye Dieynaba Ndiaye, Mle de solde 366911-F, Fass;
22. Ndèye Penda Sène, née Ndiaye, Mle de solde 369478-A, Lib. 2;
23. Abdoulaye Ngom, Mle de solde 366945-G, Pikine 20;
24. Baboucar Sagna, E.P. Limamoulaye.

I.R.E.P. CASAMANCE

- Centre de Boucotte W
7. Moussa Diédhiou n° 1, Mle de solde 369422-B, Carabane;

2. Pierre Marie Biagui, E.P., Soucoutha;
4. Roger Diatta E.P., Amath Ndiaye;
5. Thiène Faye Diatta, Mle de solde 339420-D, Diakène Ouolof;
8. Moussa Diédhiou n° 2, Mle de solde 369750-D, Akentou;
10. Malang Diémé, Mle de solde 369849-G, Dioher;
11. Aliou Dione, Mle de solde 366926-D, Diannah-Mal;
13. Mamoud L. Dramé, Mle de solde 369336-Z, Toubacouta;
15. Ernest Sagna, Mle de solde 369868-D, Boudié Samine;

I.R.E.P. SENEGAL ORIENTAL

Centre de Tambacounda

2. Alassane Baro, Mle de solde 369415-B, Népène;
5. Ousmane Keita, Mle de solde 369822-B, Tamba pont;
6. Djimbor Ndour, E.P. ST-Joseph/.

I.R.E.P. SINE-SALOUM

Centre Longré Filles

46. Weydé Clément Dieng, E.P., Mis. Catholique;
49. Yakhya Diouf, Mle de solde 369756-B, Mboudaye;
52. Bassirou Kassé, Mle de solde 370314-J, K.S.M.B. Sarr;
53. Babacar Mbaye, Mle de solde 366880-C, Ourour;
58. Ousmane Senghor, Mle de solde 369770-F, Haffe;
60. Fara Gaye, Mle de solde 353236-D, L.G. Berger.

I.R.E.P. DE THIES

Centre Urbaine 2

70. Babacar Mbaye, Mle de solde 369374-F, Rissane;

I.R.E.P. DU FLEUVE

Centre de Neuville

72. Ousmane Diagne, Mle de solde 370315-K, Bankedji;
74. Amadou T. Diongue, Mle de solde 369780-G, Pété;
84. Abdou Khadir Sokhna, Mle de solde 369274-G, Santh. Nord;
86. Magaye Diam, Mle de solde 366849-J, Ndiangué;
88. Mamadou Wone, Mle de solde 369431-D, Lougue.

DECISION MINISTERIELLE n° 17017 M.E.N.-D.S.F. en date du 31 décembre 1980 portant versement de participation au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 26.000.000 de francs C.F.A. à l'Institut universitaire de Technologie pour l'accueil et l'hébergement des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé au chapitre 504, article 7980 intitulé : allocation des élèves professeurs et élèves maîtres des écoles normales d'enseignement technique féminin et masculin et de l'éducation pré-scolaire.

Art. 3. — Le Directeur des Services financiers du Ministère de l'Education nationale et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 17021 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en date du 31 décembre 1980 portant admission en 1^{re} année du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) Industrie du centre d'enseignement de Dakar (ex-C.Q.I.D.), session de 1980-1981.

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis en première année de B.E.P. Industrie du centre d'enseignement professionnel de Dakar, session de 1980-1981, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Amadou Tidiane Bâ; | Amath Diop; |
| Amadou Bâ; | El Hadji Amadou Daine Diop; |
| Babacar Bâ; | Ndèye Diouf; |
| Mamadou Badji; | Samba Diouf; |
| El Hadji Makha Basse; | Ameth Fall; |
| Ibrahima Bayo; | Mamadou Fall; |
| Rosine Marie Thérèse Bocandé; | Pierre Faye; |
| Abdoulaye Coumbassa; | Joseph Hajjar; |
| Mamadou Diallo; | Babacar Khalil Hyjazi; |
| Moussa Dieng; | Khalil Koleit; |
| Abdoul Aziz Diongue; | Demba Ndaw; |

- | | |
|----------------------------|-------------------------|
| Amadou Lamine Ndiaye; | Ibrahima Wane; |
| Mamadou Ndiaye; | Mamadou Yade; |
| Ibrahima Ndoye; | Banda Yaly; |
| Seydou Sabaly; | Abdoukhadre Zeilane Bâ; |
| Aïssatou Sarr; | Ibrahima Kahwagi; |
| Marième Sarr; | Sidy Kébé; |
| Salio Sarr; | Seydina Omar Ndiaye; |
| Abdoulaye Sène; | Idrissa Martin Sy; |
| Gora Sène; | Amadou Charles Kona'a; |
| Mamadou Khassalam Senghor; | Mohamed Baba Thiam; |
| Adiaratou Fatou Sow; | Mabèye Diouf. |
| Oumar Sow; | |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 114 M.F.N.-S.G.-S.PER. en date du 20 janvier 1981 :

Article premier. — M. Ndiawar Sso, Mle de solde 373310-C, médecin stagiaire d'Etat, mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, est nommé chef du Service médical scolaire, en remplacement du docteur Lamine Diallo, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTSNOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 369 S.E.E.F. en date du 29 janvier 1981 :

Article unique — M. Soulye Bitèye, Mle de solde 29613-A, administrateur civil, précédemment Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

Par arrêté n° 370 S.E.E.F.-D.C. en date du 23 janvier 1981 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Sylla, Mle de solde 35252-C, ingénieur des travaux agricoles principal, est nommé Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté interministériel n° 13952 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Idrissa Diop, boulanger à la rue 22 angle 39 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise rue 22 angle 39 à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de El Hadji Idrissa Diop, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2714.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13953 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Kalidou Djigo, boulanger, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie « Elhadji Oumar Foutiou », sise au quartier Yaguine à Bakel (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Kalidou Djigo mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal sera transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2706.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13954 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Dib Jubran, boulanger, quartier Diamaguène à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise quartier Diamaguène à Thiès, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 18 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Jubran mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2695.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13955 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Dib Jubran, boulanger, quartier Mérida à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise quartier Mérida, rue Adama-Lô angle 4 à Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Jubran mentionnant la date, les conditions, et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2694.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13956 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 10 novembre 1980 :

Article premier. — M. Jovasévi Vol'mir, dit Vlado, Km. 5, route de Ouakam, B.P. 11070 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain situé au Km. 5, route de Ouakam, sous l'enseigne « Garage Atlantic », un garage de véhicules automobiles, alimenté par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégories, avec atelier de réparation de véhicules comprenant :

- un atelier de mécanique générale;
- un atelier de tôlerie;
- un atelier de peinture par pulvérisation;
- un atelier de charge d'accumulateurs.

Art. 2. — Ce garage sera conforme aux plans joints à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra faire, avant sa réalisation l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 3 et 210, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le local faisant l'objet de la déclaration comme garage sera exclusivement réservé à cet usage.

Tous les dépôts de matières inflammables classés du fait du danger d'incendie ou d'explosion (tels que emballages en bois ou carton, paille, fibres de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits. Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans le garage que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

Art. 5. — Le sol du garage et de ses annexes sera incombustible et imperméable.

Art. 6. — Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle. Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne pas gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou notifs.

Les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur suffisante pour ne pas pouvoir être heurtés par les véhicules admis dans le garage. Ces appareils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 7. — Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 8. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et maintiendra en bon état d'utilisation :

- a) des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;
- b) des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour 5 voitures.

Art. 9. — Il est interdit de procéder à des essais de moteur à l'intérieur du garage et dans ses dépendances immédiates.

En conséquence, toute voiture dont le moteur aura été mis en marche devra sortir immédiatement de l'établissement. De même dès sa rentrée, le moteur devra être arrêté.

On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparations qu'à la condition de brancher l'échappement de la voiture sur un pot d'échappement spécial en rapport avec une canalisation d'échappement s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de manière à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Art. 10. — Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs et d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial à cet effet. Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques étanches et clos.

Art. 11. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forgés, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux séparés et entièrement isolés de la salle de garage par des cloisons incombustibles.

Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication, chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Art. 12. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du local.

Art. 13. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eau de lavage des voitures et du sol du garage etc.) sont évacuées dans des conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, etc., ces eaux doivent au préalable traverser une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Art. 14. — Indépendamment des prescriptions spéciales, prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 15. — La présente demande est inscrite sous le n° 2561 du registre spécial des établissements classés.

Art. 16. — Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 643 mètres carrés dont 195 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 17. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14012 M.U.H.E.-N.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 12 novembre 1980 :

Article premier. — La Société sénégalaise « G. VIOLAMER », dont le siège social est au Km 2,500, route de Rufisque, B.P. 874 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa carrière, sise à Ndoukhouna Seune (Région du Cap-Vert), un dépôt permanent d'explosifs de la 3^e classe et destinée à stocker 100 kilogrammes d'ambonite, carrière régulièrement autorisée par l'arrêté n° 13368 du 26 septembre 1978.

Conformément à l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929 cette autorisation ne nécessite pas une enquête de commodo et d'incommodo.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 357, alinéa 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Prescriptions générales :

1° L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autre demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement »;

2° Les explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu utilisés devront être conservés dans les conditions suivantes :

— Les substances explosives, artifices de mise à feu, détonateurs devront être placés dans une ou plusieurs armoires ou coffres fermant à clef. Il devra y avoir une armoire ou coffre pour chaque substance explosive une autre pour les artifices de mise à feu et détonateurs;

— l'ouverture des armoires ou coffres ne doit se faire qu'au moment des prélèvements. Il sera interdit de fumer dans le local contenant des explosifs. Les différentes armoires ou coffres contenant des explosifs différents pourront se trouver dans la même pièce, à l'exception de celui ou celle qui contient les détonateurs qui doivent être conservés dans une pièce distincte.

Le local contenant les explosifs ne doit contenir aucune accumulation de matières facilement inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, des pétroles et des graisses.

Une consigne signée de l'exploitant sera affichée sur chaque coffre ou armoire. Elle indiquera la nature et les quantités de substances stockées, elle prescrira de maintenir la porte fermée à clé en dehors des ouvertures nécessaires pour le service, elle prescrira également l'interdiction de fumer et de faire du feu dans le local.

3° Une consigne d'utilisation devra être établie et comportera notamment :

a) l'interdiction pour le personnel de fumer, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ainsi que tous articles de fumeurs;

b) l'interdiction pour le personnel de se rendre à un poste de travail autre que celui auquel il est affecté;

c) l'interdiction pour le personnel d'emporter des substances explosives ou leurs composants;

d) les dispositions générales à prendre en cas d'incendie;

e) les quantités maximum de substances explosives et leurs composants qui peuvent se trouver dans le local ou à l'emplacement de travail, et éventuellement à chaque poste de travail;

f) le nombre maximum de personnes qui peut être occupé;

g) les outils qui doivent y être utilisés;

h) les modes opératoires qui doivent y être employés et les opérations qui doivent y être interdites;

i) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie;

j) les prescriptions particulières au local ou à l'emplacement de travail et notamment les mesures à prendre pour neutraliser sur place ou pour recueillir, conserver en attente de destruction ou détruire les déchets de fabrication;

4° La personne désignée pour exécuter le tir devra être titulaire d'un certificat d'aptitude au tir délivré par le chef d'établissement;

5° Les installations électriques devront être conformes à la norme N.F.C. 15.100.

Art. 3. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — La quantité maximum contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment 100 kilogrammes d'ablonite.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement sous le n° 2691.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes et droits afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 36 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 6. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14133 M.U.H.E.M.D.I.A.-D.I.A. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La société « IRANSEN & SHELL », dont le siège social est quartier de Bel-Air, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage de son dépôt unique d'hydrocarbures sur le point de vente S/S Pikine II, sis route des Niayes à Pikine, constitué par :

— une cuve compartimentée de 20.000 litres en fosse maçonnée destinée à stocker 10.000 litres du supercarburant et 10.000 litres du gas-oil avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du supercarburant avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage d'essence tourisme avec un distributeur fixe;

— une cuve de 10.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage d'essence tourisme avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du pétrole avec un distributeur fixe.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 5259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « IRANSEN & SHELL », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service des réservoirs. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2718.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 216 mètres carrés dont 72 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'arrêté n° 9000 du 17 juillet 1969 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté interministériel.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14134 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 en date du 13 novembre 1980 :

Article premier. — La Société « IRANSEN & SHELL », dont le siège social est quartier de Bel-Air, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage dans l'enceinte de son dépôt S/S Maginot, sis à l'avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, constitué par une cuve de 30.000 litres compartimentée, en fosse maçonnée et destinée à stocker 20.000 litres du supercarburant et 10.000 litres d'essence tourisme avec deux distributeurs à double corps.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une demande sera exigée si après un délai de 2 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 6 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 9 avril 1953 fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société « IRANSEN & SHELL », mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir. Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2717.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 144 mètres carrés dont 48 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — L'arrêté n° 351 M.P.-M.I. du 9 septembre 1957 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté interministériel.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16864 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. en date du 31 décembre 1980.

Article premier. — La Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal, dont le siège social est au 65, rue Galandou-Diouf, B.P. n° 137 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la route du Front de terre angle rue du Service géographique à Dakar une usine de fabrication de tuyaux en P.V.C.

Art. 2. — L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'ouverture. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement », Division des Etablissements classés.

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 (A. 1) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Art. 5. — Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler les déchets de fabrication, toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

Art. 6. — Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Art. 7. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable-meuble avec pelles de projection etc...

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers la plus proche seront affichés à l'entrée du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Art. 9. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 11. — Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux suivants :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 12. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement division des établissements classés, sous le n° 2686.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée de 8310 m² dont 3090 m² équipées, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 13. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16866 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. en date du 31 décembre 1980.

Article premier. — M. Joseph Georges JARROUGE, éleveur de volailles à M'backé, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur la route de Touba, à la bretelle de BELELE, un élevage de volailles (poulaillers).

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondis;

Art. 5. — Le sol sera garni d'un revêtement imperméable. Les pentes seront réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuations pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 9 ci-dessous.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par des odeurs.

Art. 7. — Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccorder, pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel etc.).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 8. — Les litières et fosses à déjections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à déjections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront ensuite nettoyés, puis désinfectés, puis blanchis, y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 9. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles; ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 10. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 11. — Toutes dispositions utiles seront prises, pour éviter la production du bruit par les animaux et s'opposer à sa propagation.

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction;

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et les services des Eaux et Forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum « moyennement inflammables » la couverture étant en matériaux incombustibles. Les bâtiments seront implantés à une distance minimale de 20 mètres de toute autre construction. Ils seront également séparés les uns des autres par la même distance.

Art. 14. — Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C. 15100 relatives au locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptible de compromettre la santé ou la sérénité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incendie graves ou d'accidents.

Art. 18. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2727.

Art. 19. — Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 816 mètres carrés dont 560 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 20. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16868 M.U.H.E.-M.D.I.A.-DENV.1 en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — La Société des Pétroles, B.P. A.O. dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut, B.F. n° 59 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle du lot n° 1051 à GOXUMBAAC, à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures sous douane de la 1^{re} catégorie pour l'avitaillement des pirogues de pêche constitué par une cuve de 15.000 litres en fosse maçonnée destinée au stockage du mélange deux temps pour l'avitaillement des pirogues de pêche.

Art. 2. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les n° 259 et 280 (2^e paragraphe) alinéa C de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre des distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sables maintenus à l'état meuble avec pelle de protection et des extincteurs seront placés près des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 5. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2713.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 24 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 16865 M.C.-D.C.I.-P. en date du 31 décembre 1980 portant majoration des prix de l'électricité au 1^{er} novembre 1980 :

Article premier. — Les prix de l'électricité livrée par la Société sénégalaise de Distribution d'Energie électrique (SENELEC) à

ses abonnés subissent à compter du 1^{er} novembre 1980, les majorations suivantes :

- 1° basse tension : 0,91 F/Kwh;
- 2° moyenne tension : 0,87 F/Kwh;
- 3° haute tension : 0,83/Kwh.

Art. 2. — Le Directeur de l'Energie, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11415 M.C.O.M. en date du 20 septembre 1980 :

Article premier. — M^{me} Thioro Seck, Mle de solde 51209-O, est nommée Chef de Cabinet du Ministre du Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

Par arrêté ministériel n° 488 M.COM.-D.A.G.E. en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministre du Commerce, comme conseillers techniques :

MM. Raphaël Diouf, Mle de solde 56582-B, inspecteur principal des Douanes.

Aliou Seck, Mle de solde 56719-K, inspecteur des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 1981.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 464 M.I.T.-PERS. en date du 2 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications :

Directeur de Cabinet :

M. Mahmoudou Cheikh Kane, Mle de solde 357990-E, Conseiller des Affaires étrangères.

Chef de Cabinet :

M. Samba Bâ, Mle de solde 20290-E, journaliste.

Attaché de Cabinet :

M. Birassy Sow, Mle de solde 79077-B, journaliste.

Conseillers techniques :

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 23953-H, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon;

Mamadou Laity Sow, Mle de solde 362998-G, journaliste diplômé de l'Institut de Presse et des Sciences de l'information, Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

Par arrêté ministériel n° 465 M.I.T.-CAB.-PERS. en date du 2 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère de l'Information et des Télécommunications :

MM. Regis Bernard, journaliste;

Diokhané Mass, journaliste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 16874 M.S.P.-D.P.H. en date du 31 décembre 1980 portant autorisation d'exercer la pharmacie et abrogeant l'arrêté n° 4104 M.S.P.-I.P. du 18 avril 1979 abrogeant l'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. au 29 mai 1975 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel.

Article premier. — M. Sory Camara, pharmacien, est autorisé à exercer la pharmacie à Diourbel.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 4104 M.S.P.-I.P. du 18 avril 1979 abrogeant l'arrêté n° 5330 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 29 mai 1975 portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Diourbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16893 M.S.P.-D.F.H. en date du 31 décembre 1980 :

Article premier. — M. Gabriel Senghor, professeur titulaire de la chaire de pédiatrie et de puériculture de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est nommé cumulativement à ses fonctions à l'hôpital A. Le Dantec, médecin chef de l'hôpital d'enfants de Fann.

Art. 2. — Le Directeur des Formations hospitalières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 589 M.A.S. en date du 3 février 1981 :

Article premier. — Sont nommés dans le Cabinet du Ministre de l'Action sociale, en qualité de :

Directeur de Cabinet

M. Mamiadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur principal de l'enseignement de 2^e classe.

Conseillers techniques

M^{lle} Maimouna Sow, Mle de solde 354915-K, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de 2^e classe, 2^e échelon;

M. Yankhoba Ndiaye, Mle de solde 30668-K, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon.

Chef de Cabinet

M. Alioune Fall, Mle de solde 369975-A, agent de maîtrise contractuel.

Attaché de Cabinet

M. Mamadou Dame Wade, Mle de solde 028035-B, archiviste ronéotypiste.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1981.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19 M.F.P.E.T.-CAB.-SAGE en date du 13 janvier 1981 :

Article premier. — M. Médoune Dia, Mle de solde 10164-Z, secrétaire d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé administrateur de crédits délégué titulaire pour les rubriques budgétaires citées en annexe, en remplacement de M. Alioune Badara Faye, admis à la retraite.

DEPENSES DE PERSONNEL

Chapitre 351. — Centraliseur.

Article 3000. — Cabinet du Ministre.

Article 3010. — Direction de la Fonction publique.

Article 3020. — Direction de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 3030. — Service des Statistiques du Travail.

Article 3040. — Service de la Main-d'Œuvre.

Article 3050. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert 1.

Article 3130. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert II.

Article 3140. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Cap-Vert III.

Article 3080. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale de la Casamance.

Article 3070. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale de Diourbel.

Article 3080. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Fleuve.

Article 3090. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Sénégal-oriental.

Article 3100. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale du Sine-Saloum.

Article 3110. — Inspection régionale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale de Thiès.

Article 3150. — Direction de l'Emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 novembre 1980.

Par arrêté ministériel n° 61 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B 12 en date du 15 janvier 1981 :

Article unique. — M. Doudou Sylla, Mle de solde 359981-E, muséographe décisionnaire, titulaire du diplôme du Centre bilingue pour la Formation des Techniciens de Musées (J.O.S.-Nigéria), est intégré comme suit dans le corps des techniciens de musée, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 80-787 du 14 juillet 1980 (échelonnement indiciaire 982-2186).

M. Doudou Sylla, Mle de solde 359981-E, technicien de musée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 14 juillet 1980 (A.C. : 5 ans, 7 mois et 8 jours), passe au 2^e échelon, indice 1103, le 14 juillet 1980 (A.C. : 3 ans, 7 mois et 8 jours), 1 an, 7 mois et 8 jours), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 6 décembre 1980 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1225, le 14 juillet 1980 (A.C. :

Par arrêté ministériel n° 74 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B 6 en date du 16 janvier 1980.

Article unique. — M^{me} Bousso, née Antoinette Preira, Mle de solde 34601-F, agent sanitaire principal de classe exceptionnelle, née le 26 février 1925 à Ziguinchor (Casamance), en

service à la P.M.I. de Médina à Dakar (Ministère de la Santé publique), qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 26 février 1980, est admise, à compter du 1^{er} avril 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 89 M.F.P.E.T.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 janvier 1981 :

Article unique. — Les instituteurs décisionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1978-1979) sont nommés et titularisés comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

MM. Papa Demba Mbaye, Mle de solde 361273-Z, (session C.A.P. de 1979), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 15 octobre 1979, Ministère de l'Éducation nationale;

Bassirou Faye, Mle de solde 56582-E, (session C.A.P. de 1978), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, le 9 octobre 1978, passe au 2^e échelon, indice 1103, à compter du 9 octobre 1980. Ministère de l'Éducation nationale;

Younousse Diallo, Mle de solde 58165-C, (session C.A.P. de 1979), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 15 octobre 1979, Ministère de l'Éducation nationale.

Par arrêté ministériel n° 100 M.F.F.E.T.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 17 janvier 1981 :

Article unique. — MM. Amadou Tidiane Dia et Fara Brangale, titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentalistes sont nommés, documentalistes stagiaires à l'indice 1141 (échelonnement indiciaire 1141-2615), et mis à la disposition du Secrétaire d'État à la Recherche scientifique et technique, pour servir à son département à compter du 7 octobre 1980, date de leur prise de service.

Par décision ministérielle n° 37 M.F.P.E.T.-D.F.P.-NF.-45 en date du 14 janvier 1981 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent engagés par référence aux membres des Forces de Police sont reclassés dans la nouvelle échelle indiciaire des officiers de police (grille indiciaire 1141-2615).

MM. Nicolas Cardeau, Mle de solde 18458-Z, officier de paix principal 4^e échelon, indice 1878, (grille indiciaire 1141-2615); El Hadji Demba Diagne, Mle de solde 18570-I, officier de police principal 4^e échelon, indice 1878, (grille indiciaire 1141-2615);

Yoro Dème, Mle de solde 18532-C, officier de police principal 4^e échelon, indice 1878, (grille indiciaire 1141-2615); Momar Guèye Fall, Mle de solde 19009-A, officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725 (grille indiciaire 1141-2615);

Babacar Ngom, Mle de solde 19584-G, officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725 (grille indiciaire 1141-2615).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7798 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Glandières.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent quarante huitième tranche spéciale de la loterie nationale a eu lieu à
Dakar le lundi 11 février 1980 à 20 h. 30.

Ce tirage a désigné comme gagnant/s les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	9	1.000	500	1.000	500
600	1 200	89	5.000	2 500	6.000	3.000
600	1 200	74	5.000	2.500	5.000	2.500
6	12	585	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	970	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	372	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	191	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	689	10.000	5.000	11.000	5.500
6	12	387	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	645	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	713	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	376	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	983	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	6779	20.000	10.000	21.000	10.500
6	12	9048	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	4783	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2891	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3991	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0447	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	12806	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41081	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53270	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46674	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	25588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34001	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04043	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40802	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37057	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05131	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00497	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02191	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56328	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39840	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09773	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49156	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33790	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13603	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45931	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07389	25.000	12.500	31.000	15.500
1	2	57576	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03241	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06465	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21004	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56181	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12309	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	58276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40060	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13491	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02694	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16979	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	40530	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19273	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00557	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22904	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43988	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	41719	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	32249	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	42683	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28868	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58810	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04464	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50561	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40883	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58766	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55736	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33217	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24026	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03883	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25006	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53929	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	27548	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	55187	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06447	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33756	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16429	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04124	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48759	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12082	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	48540	40.000	20.000	30.000	15.000
1	2	31024	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41836	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18423	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07343	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29825	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46249	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	21809	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	36211	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	42869	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	41399	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	07721	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	09881	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10920	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15949	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47479	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	25837	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	32574	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38599	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30400	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	13110	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39664	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51888	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28635	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34405	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33840	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17994	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39442	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58522	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	33589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23913	50.000	25.000	56.000	28.000
1	2	48937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05292	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42429	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33532	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21462	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14075	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40692	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43522	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03593	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34131	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14178	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18970	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04655	50.000	25.000	50.000	25.000
					51.000	25.500
					50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	50849	50.000	25.000	51.000	25.000
1	2	31981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12850	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07294	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	55797	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59851	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04813	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13329	50.000	25.000	51.000	25.000
1	2	39627	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14833	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49097	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10463	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08408	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36369	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	51275	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28384	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18321	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18607	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55052	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36983	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40857	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55753	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11817	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30614	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17045	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54527	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40976	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34376	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01007	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40215	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06085	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18953	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59037	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02784	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52711	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29641	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	54634	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19449	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	07161	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	01645	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

11645	61645	02645	07645	01245	01845	01635	01695	01644
21645	71645	03645	08645	01345	01945	01655	01640	01646
31645	81645	04645	09645	01445	01605	01685	01641	01647
41645	91645	05645	01045	01545	01615	01675	01642	01648
51645	00645	06645	01145	01745	01625	01685	01643	01649

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 mars 1981, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack, Sine-Saloum, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 34 ha, 19 a et 99 ca, connu sous le nom de Taba-Ngoye II et borné : au Nord, par un boulevard ; à l'Est, par la voie ferrée et une rue non dénommée ; au Sud, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par la route de Gossas, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 26 décembre 1979, n° 31.

« LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE SENEGAL »
- TFJ - SENEGAL -

22, Rue des Essarts, à Dakar

"POLYCHIMIE"

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 2,7 Route de Rufisque à Dakar

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 5972 - B

R. C. KAOLACK N° 508

CESSION DE CLIENTELE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar, du 30 décembre 1980, enregistré à Dakar II, le 27 janvier 1981, bordereau n° 633-23, volume 13, folio 115, case 5049 au droit fixe de 1.000 francs, les droits proportionnels s'élevant à 4.200.000 francs C.F.A. ayant été préalablement acquittés par l'acquéreur.

La société « Polychimie », société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km 2,7 route de Rufisque, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5972-B et au registre du commerce de Kaolack sous le n° 508, a vendu à la société « PLASTIQUES ET ELASTOMERES DU SENEGAL », (P.E.S.), société anonyme au capital de 32.900.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km 1, route de Rufisque immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7419-B, la clientèle « PLAQUES ET CHUTES DE MOUSSE » attachée à l'activité de découpe et de transfert de plaque de mousse.

La vente est consentie moyennant le prix principal de 21.000.000 de francs C.F.A. payable à raison mensuellement de 5% du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par l'acquéreur au cours du mois précédant, ce, jusqu'à complet paiement du prix.

La société « P.E.S. » a la propriété de la clientèle cédée à compter du 30 décembre 1980 et la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1980.

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de 10 jours, à compter de la dernière en date des annonces légales, pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du Tribunal de Dakar et la société « P.E.S. » en sera avisée par lettre recommandée à son siège social Km 1, route de Rufisque B.P. 191, Dakar.

Le présent avis reproduit celui paru dans le journal « Le Soleil » du 7 février 1981.

La Société P.E.S. acquéreuse

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CRÉDIT BAIL LOCAFRIQUE

BILAN

simplifié au 30 septembre 1980 avant imputation du résultat

ACTIF

Frais et valeurs incorporelles	26.814
Immobilisations société	8.039
Immobilisations locatives	688.215
Clients	20.748
Etat	45.244
Régularisation actif —	10.428
Prêt à moins d'un an	200.250
Banques et Caisse	203.855
Total actif	1.213.735

PASSIF

Capital	1.000.000
Report débiteur	44.248
Dettes long et moyen terme	127.987
Fournisseurs	544
Etat	876
Régularisation passif	19.809
Effets à payer	20.858
Banques	67.565
Résultats	588
Total passif	1.213.735

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4813 du Journal officiel en date du 31 janvier 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 février 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.